

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE

Règlement

Préambule

La délibération n°2017-560 en date du 15 décembre 2017 crée au sein du Département de Vaucluse le *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* dont les compétences sont réparties en cinq volets : le *Soutien au Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP)*, le *Soutien au patrimoine public et privé*, l'*Aide à la protection du patrimoine mobilier non protégé*, le *Soutien aux communes pour les opérations « Patrimoine en Vaucluse »* et enfin le *Soutien au patrimoine inscrit ou classé Monument Historique*.

Le présent règlement fixe les modalités communes à l'ensemble des volets du dispositif et détaille les conditions particulières propres à chacun d'entre eux.

Article 1 - Champ d'application

Tous les domaines et tous les patrimoines matériels, mobilier et immobilier, public et privé, protégés ou non au titre des Monuments Historiques, sont éligibles à l'aide départementale sous réserve qu'ils soient accessibles au public, au moins ponctuellement (par exemple à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine) ou pleinement visibles depuis la voie publique.

Sont pris en compte les travaux de conservation/restauration ainsi que les études préalables pour les objets mobiliers, de même que les interventions de premier secours les concernant. Les travaux d'entretien, d'aménagement, d'accessibilité ou de mise aux normes sont exclus, à l'exception du volet *Soutien au patrimoine public et privé* pour les travaux d'entretien.

Les dossiers sont répartis à réception par le service instructeur entre les différents volets du dispositif, selon le type de patrimoine qu'ils concernent.

Article 2 – Recevabilité

Les dossiers de demande de subvention doivent émaner du propriétaire du bien à restaurer ou d'une association désignée par lui comme maître d'ouvrage. La demande de subvention est préalable à tout début de chantier ; aucune subvention ne peut être accordée si les travaux sont déjà entrepris ou achevés.

A réception de la demande de subvention, un accusé de réception est adressé au demandeur, soit pour lui signifier la complétude de son dossier, soit pour lui demander de fournir les pièces manquantes. L'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Article 3 - Constitution du dossier

Le dossier de saisine adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de saisine signée par le Maire, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Président de l'association, le propriétaire ou le représentant du syndic,
- les coordonnées précises de la personne à contacter (nom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale),
- une attestation de non-commencement de travaux (si le maître d'ouvrage souhaite engager l'opération avant l'attribution de l'aide départementale, il doit solliciter l'accord du Département dans son courrier de demande de subvention),

- le présent règlement dûment signé et assorti du tampon du propriétaire demandeur ou de son représentant,
- un tableau des financements croisés,
- un plan de financement prévisionnel,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- des documents graphiques (photographies, plans d'ensemble, projections des réalisations...) dont certains libres de droit pour reproduction et publication,
- une attestation certifiant que la maîtrise d'œuvre, pour les opérations qui dépassent 100 000 €, est assurée par un architecte diplômé par le Gouvernement.

Il comprend en outre :

- pour les communes et les EPCI :
 - l'arrêté de délibération du Conseil Municipal qui engage la commune à financer et réaliser les travaux pour lesquels la subvention est sollicitée, portant l'inscription budgétaire de la restauration,
 - pour les opérations dont le coût est inférieur au seuil des marchés publics, plusieurs devis chiffrés et détaillés, émanant de prestataires différents,
 - pour les opérations dont le coût est supérieur au seuil des marchés publics, le cahier des charges de l'appel d'offre.
- pour les associations :
 - une attestation signée du Président de l'association par laquelle l'association s'engage à financer et réaliser les travaux,
 - plusieurs devis chiffrés et détaillés, émanant de prestataires différents,
 - le numéro de SIRET délivré par l'INSEE.

Article 4 - Instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits, au sein de la Direction Patrimoine et Culture, par le Service de la conservation départementale. Des visites de site, des études ou des pré-diagnostics, tous préalables à l'instruction du dossier peuvent être réalisés par ce service qui, le cas échéant, pourra s'adjoindre les prestations de spécialistes (agents du Département ou experts extérieurs).

Les dossiers instruits sont soumis pour avis à la Commission « Patrimoine » avant le vote de l'Assemblée départementale. Cette dernière délibère sur l'attribution des subventions. Après réception de la notification d'attribution de subvention, le bénéficiaire peut lancer l'ordre de service aux prestataires et démarrer le chantier, sauf si les travaux ont déjà commencé, sur accord écrit du Département de Vaucluse.

Le suivi du dossier est assuré, jusqu'au récolement des travaux, par le Service de la conservation départementale.

Article 5 - Taux de subventionnement

L'aide accordée au titre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* peut s'élever jusqu'à 80 % du montant subventionnable H.T. de l'opération concernée, dans la limite de 20 % d'autofinancement à la charge du porteur du dossier.

Le taux de subventionnement est modulable selon divers critères : nombre d'habitants de la commune, ressources financières de la partie demandeuse, primo-demande, intérêt historique, artistique ou ethnographique...

Article 6 - Modalité de versement et durée de validité des subventions

Le versement des subventions intervient à la demande du bénéficiaire qui doit produire :

- la copie des factures acquittées,
- un rapport de fin de chantier assorti de documents photographiques venant compléter le dossier scientifique de l'œuvre ou de l'édifice,
- le plan de financement définitif de l'opération,
- pour les communes et les EPCI : les décomptes définitifs des factures acquittées visés par le comptable et le Maire ou le Président de l'EPCI (bordereau de dépenses imputées sur le budget communal/intercommunal indiquant les montants, les numéros de mandats et de bordereaux, certifié conjointement par Monsieur le Maire/le Président de l'EPCI et le receveur-percepteur, comptable de la commune/de l'intercommunalité).

La vérification de l'existence de l'opération subventionnée et de sa conformité aux critères d'octroi de l'aide sera effectuée par les services départementaux préalablement au versement de la subvention. Cette existence, qui peut revêtir la forme d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'une visite sur site, conditionnera toute possibilité de subvention ultérieure, ainsi que le versement de tout ou partie de la subvention départementale, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été utilisée, partiellement ou totalement, ou bien aurait été utilisée de manière non conforme à l'opération ayant fait l'objet du dossier de demande d'aide.

La durée de validité des aides accordées par le Département de Vaucluse, dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* est de trois ans, pouvant être porté à cinq ans sur demande écrite du maître d'ouvrage. A titre exceptionnel, et sur demande explicite et argumentée par une note détaillée, le Président pourra examiner une demande de prorogation supplémentaire de trois ans. L'éligibilité de cette prorogation exceptionnelle suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage.

Article 7 - Engagements du demandeur bénéficiaire

Le demandeur s'engage à ne pas débiter les travaux avant réception du courrier de notification de la subvention, sauf s'il en a obtenu l'autorisation écrite du Département de Vaucluse. Il est également tenu d'informer le Département de toute modification survenue dans le projet en cours d'exécution (changement de prestataire, arrêt du chantier, évolution du projet, découverte fortuite engendrant des retards...).

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide du Département de Vaucluse sur tout support et lors de toute action de communication, de presse ou de relations publiques relatifs à l'opération. Le logo du Conseil départemental de Vaucluse sera utilisé conformément à la charte graphique du Département. Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, au comité de pilotage assurant le suivi de l'opération et à toute manifestation relative à l'opération menée.

Date et signature du bénéficiaire du <i>Dispositif départemental en faveur du patrimoine</i>
